

Objet : Projet de loi n° 6184 modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Projet de règlement grand-ducal portant les mesures d'exécution en matière de débits de boissons alcooliques à consommer sur place. PL (3737LLA)

*Saisine : Ministre des Finances
(8 novembre 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Jusqu'en 1854, l'ouverture des débits de boissons « alcooliques » à consommer sur place (ci-après « débit ») n'était soumise à aucune taxe spéciale. Or, vu le nombre toujours croissant des débits et les conséquences néfastes d'une consommation croissante de boissons alcoolisées, le législateur réagit en 1854 pour assujettir les débits à un droit de licence annuel. En 1895 le droit de licence annuel fut sensiblement augmenté et une taxe d'ouverture sur les nouveaux débits fut introduite.

Le législateur poursuivait sa lutte contre l'alcoolisme et la défense de la jeunesse avec la loi du 26 décembre 1908 qui constitue la base historique de notre législation actuelle. La loi de 1908 introduisait pour la première fois un nombre limité de débits en raison de l'importance numérique de la population résidente de chaque section électorale d'une commune, à savoir un débit sur 75 habitants. Le montant de la taxe initiale fut aussi adapté. Le « numerus clausus » fut encore plusieurs fois relevé pour être finalement porté à un débit pour 500 habitants par la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets (ci-après « la loi du 29 juin 1989 »). Le comptage des habitants fut modifié à la même occasion pour ne plus s'appuyer sur la population des sections électorales mais sur celle des communes.

Résumé

Le projet de loi sous avis vise à remplacer une partie des articles de la loi du 29 juin 1989. Le projet de règlement grand-ducal y relatif a pour objet de réglementer certaines dispositions d'exécution relatives aux modifications apportées par le présent projet de loi. Sous le régime actuellement en vigueur, il existe quatre types de concessions de débit :

1. Le « privilège de cabaretage » qui est l'attribut d'un immeuble précis en vue d'y exploiter un débit de boissons. Il ne peut être transféré dans un autre local, sauf en renonçant au privilège et en le transformant en licence volante.
2. La « licence volante » donne droit à l'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées sur le territoire d'une commune. Elle peut être transférée à tout moment d'un local à un autre local dans la même commune.
3. Le « débit unique » ne peut être établi que dans une localité de 250 habitants au moins. Ce type de licence a pour objectif de favoriser la vie culturelle et sociale dans les petites localités.
4. Les concessions spéciales, connues sous le nom de « débit hors-nombre » peuvent être octroyées, sous certaines conditions restrictives, par l'Etat, dans un but d'intérêt public et touristique. Les concessions spéciales de plein exercice peuvent être exploitées pendant toute l'année.

Les auteurs du projet de loi sous avis visent à supprimer toute restriction quantitative à l'octroi d'une autorisation d'exploiter un débit, en partant du principe qu'une licence de cabaretage peut être octroyée à toute personne qui en fait la demande et qui paie une taxe forfaitaire non remboursable de 15.000 euros.

Le projet de loi sous avis crée quatre nouvelles catégories de licences de cabaretage, à savoir les licences de cabaretage de catégorie A jusqu'à D. La catégorie A sera réservée aux licences non contingentées, dont l'intéressé pourra faire l'acquisition moyennant le paiement de 15.000 euros. La catégorie B est le réceptacle destiné à rassembler les licences volantes et privilèges de cabaretage, lesquelles ne seront donc pas abrogées mais maintenues sous une autre dénomination, et dans un même temps, soumises à certaines modifications.

Cette réforme touche avant tout les licences volantes, lesquelles font depuis toujours l'objet d'un négoce, de sorte qu'il existe un prix du marché qui est fonction de l'offre et de la demande. D'après les représentants du secteur Horeca et de ses périphéries, les prix pour lesdites licences atteignent généralement des montants bien supérieurs à 15.000 euros. La fixation par le législateur d'un prix largement inférieur au prix du marché actuel aura comme conséquence directe une perte non négligeable pour les détenteurs actuels, qui, dans les faits, ne pourront plus revendre leur licence à un prix supérieur à celui fixé par le législateur, et auront beaucoup plus de mal à céder leur licence à de potentiels acquéreurs, l'intérêt financier étant moindre.

Les auteurs du projet de loi sous avis estiment que les exigences en matière de liberté d'établissement et de liberté de prestation de services retenues par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « la Directive ») rendent nécessaires un tel changement de paradigme.

La Chambre de Commerce estime cependant que l'assertion que la loi du 29 juin 1989 soit contraire aux dispositions de la Directive est sujette à caution.

La Chambre de Commerce s'étonne ensuite que les modalités de transfert des licences soient très différentes d'une catégorie à l'autre. Si par exemple les licences de catégorie A ne pourront être transférées à un endroit autre que celui désigné lors de leur octroi, les licences de catégorie B sont transférables sur l'ensemble du territoire national, alors que les licences « volantes » et « privilèges » ne le sont point à l'heure actuelle. La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de soumettre les catégories de licences A, B et C, à l'exception de la catégorie D qui a un caractère temporaire et occasionnelle, au même régime juridique.

La Chambre de Commerce constate encore que le projet de loi prévoit deux déclarations à faire en vue d'exploiter un débit, alors que le projet de règlement grand-ducal réglemente quatre déclarations différentes. Pour des raisons de constitutionnalité et de sécurité juridique, il y a lieu de modifier un des deux projets.

La Chambre de Commerce insiste encore sur le fait que la responsabilité des différentes personnes pouvant être amenées à exploiter ou à gérer un débit soit clairement précisée.

Finalement la Chambre de Commerce déplore l'imprécision voire l'absence de définition de certaines dispositions des projets sous avis, ceci nuisant sensiblement à la sécurité juridique de l'administré.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	0
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	+

Légende :

++	Très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	Très défavorable
n.a.	Non applicable

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les présents projets de loi et de règlement grand-ducal que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

Considérations générales

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent donc de supprimer les « restrictions quantitatives » à l'octroi d'une autorisation d'exploiter un débit, afin de permettre à « toute personne de débiter à l'endroit choisi, et à partir du moment choisi, des boissons alcooliques à consommer sur place ».

Pour la mise en place d'un tel droit automatique, le projet de loi prévoit de limiter les conditions pour l'octroi d'une autorisation de cabaretage à la transmission à l'administration des douanes et accises d'une « déclaration d'exploitation et les pièces requises en vertu du règlement grand-ducal portant les mesures d'exécution» d'une part, et au paiement d'une « taxe forfaitaire non remboursable de 15.000 euros », d'autre part.

La conformité de la législation de cabaretage avec la Directive

Les auteurs du projet de loi sous avis justifient un tel changement de paradigme par le fait que « l'objet du présent projet de loi est d'adapter notre législation relative au cabaretage pour rendre compte des évolutions du droit européen et en particulier de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur qui prescrit, à côté de la liberté d'établissement, la mise en œuvre de la liberté de prestation de services ».

La liberté d'établissement et la liberté de prestation transfrontière de services telles qu'énoncées respectivement aux articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont deux libertés fondamentales, essentielles au bon fonctionnement effectif du Marché Intérieur européen.

Le principe de la liberté d'établissement permet à un opérateur de mener une activité économique de manière stable et continue dans un ou plusieurs Etats membres. Le principe de la libre prestation de services permet à un opérateur économique fournissant ses services dans un Etat membre d'offrir ses services de manière temporaire dans un autre Etat membre, sans devoir y être établi.

Ces dispositions sont d'effet direct. Cela signifie, en pratique, que les Etats membres doivent modifier les lois nationales qui restreignent la liberté d'établissement ou la liberté de prester des services, et qui sont donc incompatibles avec ces principes. Les Etats membres peuvent uniquement maintenir ces restrictions dans des circonstances spécifiques où celles-ci sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, par exemple, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Aux termes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission est garante du respect du droit communautaire, y compris en ce qui concerne les articles 49 et 56. En tant que gardienne du Traité, la Commission a la possibilité d'ouvrir des procédures d'infractions à l'encontre d'un Etat membre qui, à son avis, contrevient au droit communautaire.

La « Directive », adoptée par le Parlement européen et le Conseil en 2006, vise à créer un cadre juridique pour permettre tant aux prestataires de services ainsi qu'aux consommateurs de profiter plus aisément des libertés fondamentales garanties par les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les dispositions de la « Directive » viennent compléter les instruments communautaires existants et se fondent, dans une large mesure, sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi sous avis n'ont cependant pas précisé quelles sont les dispositions de la Directive qui ont rendu nécessaires, selon eux, une modification de la loi du 29 juin 1989. Or, il n'est pas évident de savoir si la loi du 29 juin 1989 est contraire ou non aux dispositions de la Directive.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la Directive dispose que : « Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle ».

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Directive retiennent que : « Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

Les critères visés au paragraphe 1 sont:

- a) non discriminatoires;
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
- d) clairs et non ambigus;
- e) objectifs;
- f) rendus publics à l'avance;
- g) transparents et accessibles ».

Si le contingentement n'est a priori, en tant que tel – et de l'avis de la Chambre de Commerce – pas contraire à la Directive, l'on pourrait pourtant avancer que le contingentement actuel est trop restrictif. Partant de cet argument, ce dernier pourrait être considéré comme ne pas être justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et donc être contraire au prédit article 10.

Or, ici au Luxembourg et ailleurs, d'aucuns soutiennent que la lutte contre l'alcoolisme ne serait pas dépourvue de sens de nos jours et continuerait à justifier, dans l'intérêt général, un contrôle et une limite quant à l'établissement de débits, pour ne vouloir que citer la France qui défend ainsi "bec et ongles" son système de contingentement. Les constats de la Sécurité Routière du Luxembourg quant aux nombreuses personnes sinistrées dans des accidents de la circulation, à l'issue de soirées "arrosées", plaident plutôt en ce sens. C'est notamment dans cette optique que le secteur Horeca et la majorité des brasseries du Grand-Duché du Luxembourg estiment qu'il n'y a pas lieu de retourner à une situation légale d'avant 1908.

De plus, il y a lieu de relever que la loi du 29 juin 1989 a déjà admis d'importantes exceptions au principe du contingentement, de sorte qu'on peut difficilement parler de nos jours d'un marché cloisonné. C'est l'article six de la loi du 29 juin 1989 qui prévoit que dans des communes où le « numerus clausus » est atteint, mais « où les nécessités du tourisme l'exigent ou dans d'autres cas exceptionnels justifiés par un intérêt général, le Ministre des Finances peut autoriser l'établissement de débits hors nombre de plein exercice ». A noter que les établissements de restauration et d'hébergement ont généralement recours à cette ouverture.

Enfin le paragraphe 5 de l'article 14 de la Directive interdit: « l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente ; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général ».

De l'avis de la Chambre de Commerce, un tel numerus clausus consistant à exiger dans le cadre de chaque demande d'autorisation d'exploiter un débit, une analyse permettant de définir si la limite de débits par commune est atteinte ou pas, ne s'apparente pas à une « application au cas par cas d'un test économique ». Le fait de vérifier si la limite du contingentement dans une commune donnée est atteinte ou non, ne correspond de l'avis de la Chambre de Commerce, en rien à un test économique effectué individuellement pour chaque demande d'autorisation. Une telle vérification ne se fait effectivement pas d'après des critères économiques, consistant à analyser la relation entre l'offre et la demande dans une zone de chalandise déterminée.

La Chambre de Commerce estime dès lors que la loi du 29 juin 1989 n'est à première vue pas contraire aux dispositions de la Directive.

Un enjeu économique important pour deux secteurs économiques

Du fait qu'il est prévu d'octroyer une « licence de cabaretage de catégorie A à toute personne qui en formule la demande auprès de l'administration (...) moyennant paiement d'une taxe forfaitaire non remboursable fixée à 15.000 euros », la réforme telle que présentée aura un effet négatif sur la partie du tissu économique luxembourgeois constituée par les débitants de boissons alcoolisées et, plus en amont, des producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées.

Le secteur Horeca se compose de 2.615 hôtels, restaurants et cafés. A lui tout seul, il occupe 15.600 salariés, ce qui représente 4,25% de l'emploi total intérieur. Selon les estimations de la fédération Horesca, le secteur créera 500 nouveaux emplois en 2011.

L'impact global du secteur brassicole luxembourgeois sur le marché du travail se traduit par 2.500 emplois. Les impôts payés par le même secteur se chiffrent à environ 72 millions d'euros. Si le montant des impôts indirects se situe aux alentours de 30 millions d'euros, celui des impôts directs représente environ 42 millions d'euros.

Sur les quelque 3.000 licences volantes actuellement en circulation dans le pays, un tiers appartient aux entreprises brassicoles et deux tiers à des particuliers, propriétaires et/ou exploitants. Il est important de noter que ces licences représentent une valeur patrimoniale importante pour leurs détenteurs pour les avoir, au fil des années, acquises au prix du marché et ainsi immobilisées avec leur valeur d'acquisition dans leurs bilans.

D'après les représentants du secteur Horeca et des branches connexes, la valeur de marché moyenne d'une licence s'élève à approximativement 35.000 euros, tout en sachant que cette dernière peut considérablement varier (depuis 5.000 euros au nord du pays, jusqu'à 50.000 euros à Luxembourg-Ville). Ceci est avant tout le cas à Luxembourg-Ville et ses environs ainsi que dans le sud du pays, régions dans lesquelles on retrouve toutefois le plus grand nombre des débits. Les licences ainsi acquises par un exploitant sont immobilisées dans son bilan avec leur valeur d'acquisition. Certaines licences ont même changé de propriétaire pour des montants supérieurs. Le projet de loi fixe maintenant la valeur d'acquisition de toute nouvelle licence de cabaretage à 15.000 euros, donc bien en-dessous de la valeur moyenne du marché actuel.

Dans la réalité économique, la licence de cabaretage fait, pour les cafetiers, restaurateurs et hôteliers, s'ils en sont propriétaire, partie intégrante de leur fonds de commerce. Par conséquent, la valeur bilantaire du fonds de commerce des établissements en question serait dévaluée si le projet de loi entrerait en vigueur tel quel. En retenant la valeur moyenne invoquée par les représentants du secteur Horeca, la perte s'élèverait donc à 20.000 euros en moyenne. Il s'ensuivrait donc que d'importantes valeurs économiques seraient anéanties par le fait du prince, sans aucune compensation.

De plus, le fonds de commerce est généralement gagé dans l'intérêt des organismes bancaires, la licence de cabaretage en faisant partie intégrante. L'entrée en vigueur du projet de loi sous avis aura donc un effet certain sur la valeur intrinsèque desdites garanties. Les établissements du secteur Horeca se verraient donc contraints à fournir des garanties supplémentaires à leurs organismes bancaires respectifs, ce qui impacterait sans aucun doute la santé financière des établissements débitant des boissons alcoolisées.

Plus en amont des débitants de telles boissons, les brasseurs, viticulteurs et autres producteurs de boissons alcoolisées, sans oublier les dépositaires et autres intermédiaires, seront touchés par le projet de loi sous avis. Les brasseries établies sur le territoire national paieraient évidemment la part du lion des frais pour détenir à l'heure actuelle un bon tiers des licences de cabaretage « volantes ».

Le secteur brassicole luxembourgeois se compose outre les micro-brasseurs de trois brasseries majeures :

1. La Brasserie Nationale, laquelle produit les marques Bofferding et Battin, est le premier producteur luxembourgeois avec une part de marché des bières produites au Luxembourg de 57% et réalise une production totale de 120.000 hectolitres par an. La Brasserie Nationale est dans les mains d'un actionnariat luxembourgeois et elle détient aussi le plus grand dépositaire luxembourgeois : la société Munhowen.

2. La Brasserie de Luxembourg produit les marques Diekirch et Mousel. La brasserie de Luxembourg occupe une part de marché des bières produites au Luxembourg de 34% et est à l'origine d'une production totale annuelle de 87.000 hectolitres par an. La Brasserie de Luxembourg est détenue par le groupe international ABInbev, premier groupe brassicole du monde avec une part du marché mondial de 23,7%.
3. Le troisième acteur national est la Brasserie Simon, laquelle est depuis sa création en 1824 dans les mains des descendants de la famille Simon. La Brasserie Simon produit la marque Simon et plusieurs bières spéciales. La Brasserie Simon détient 9% de part de marché des bières produites au Luxembourg.

La bière produite au Luxembourg représente 44% de la consommation nationale, le marché national étant dominé par les bières importées. Dans les autres Etats membres de l'Union Européenne, les bières produites dans le pays dominant le marché national. Il est pourtant vrai que les bières luxembourgeoises dominent dans le secteur Horeca. Les supermarchés et les stations-service lesquelles connaissent surtout une clientèle de passage, vendent par contre plus de produits non luxembourgeois. Finalement, la population portugaise, de plus en plus importante, consomme essentiellement de la bière d'origine lusitanienne. La Chambre de Commerce se doit donc de mettre en évidence la vulnérabilité des brasseries luxembourgeoises à la lumière de ces facteurs (parts de marché et taille). A ceci s'ajoutera maintenant une fragilisation au niveau financier une fois le projet de loi sous avis entré en vigueur. De même que le secteur Horeca, la majorité des entreprises brassicoles verront diminuer les valeurs inscrites à leurs bilans de quelque 20 millions d'euros, et ce, à nouveau sans aucune compensation. Ce constat ne fait toutefois pas l'unanimité en ce que, d'une part, les petites brasseries ne seraient que marginalement touchées par la dévalorisation des licences « volantes » pour n'en détenir qu'un nombre limité et, d'autre part, que le prix de 15.000 euros pour une licence de cabaretage de type A les désavantagerait en ce que leur capacité financière ne leur permettrait pas de se constituer le stock nécessaire en licences A pour pouvoir développer leur marché. Dans cette logique, ces dernières souhaiteraient que le prix proposé par les auteurs du projet de loi sous avis soit révisé sensiblement vers le bas, voire soit limité à une taxe symbolique.

La Chambre de Commerce a toujours défendu un marché ouvert et de libre concurrence. A lire ses avis en matière de transposition de la Directive et sur le projet de réforme du droit d'établissement, la Chambre de Commerce n'a jamais fléchi au moment de défendre ces principes. Hormis certains raisonnements relevant de la protection des mineurs et de la prévention de l'abus des boissons alcoolisées – que la Chambre de Commerce pourrait considérer de plus près s'il en était question – elle n'a aucun préjugé favorable au maintien d'un régime d'autorisations dans une branche particulière. Or, au-delà des questions de principe, il en va ici de la défense directe des intérêts économiques de ses membres, qui sortiront fortement fragilisés de cette réforme, car du moins en partie « expropriés » sans compensation.

L'enjeu économique de la majorité de ses membres n'étant aucunement négligeable, la Chambre de Commerce se doit de parer à ce risque dans l'immédiat et ne peut pas se perdre dans des raisonnements de principe de sorte qu'elle ne peut marquer son accord avec la création d'une licence librement accessible contre paiement d'un prix forfaitaire de 15.000 euros, sans qu'il y ait compensation du préjudice prévisible dans le chef de ses membres, relativement à la perte de valeur des licences existantes exploitées par ces derniers.

Un nouveau régime de licences peu convaincant

Indépendamment de ces réflexions d'ordre économique, la Chambre de Commerce a des difficultés à suivre les auteurs du projet sous avis dans leur intention de vouloir créer quatre catégories de licences de cabaretage, à savoir :

- a) la licence de cabaretage de plein exercice, dénommée « licence de cabaretage catégorie A » ;
- b) la licence de cabaretage de plein exercice, ancien régime, dénommée « licence de cabaretage catégorie B »;
- c) la licence de cabaretage hors nombre, ancien régime, dénommée « licence de cabaretage catégorie C » ;
- d) la licence de cabaretage temporaire occasionnelle dénommée « licence de cabaretage catégorie D ».

Nonobstant ces quatre catégories, l'Administration des douanes et accises ne délivrera dans l'avenir plus que deux catégories de licences au lieu des différents régimes de licences actuellement en vigueur, soit une autorisation de plein exercice (licence de catégorie A) et une autorisation occasionnelle et temporaire (licence de catégorie D). La licence de catégorie A sera la seule licence de cabaretage – non temporaire ni occasionnelle - qui pourra être délivrée « à toute personne qui en formule la demande (...) et moyennant une taxe forfaitaire non remboursable fixée à 15.000 euros ». Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 précise que la licence A « ne peut être transférée à un endroit autre que celui désigné lors de son octroi au titulaire ». Le paragraphe 2 du même article retient que la licence de catégorie A sera octroyée de plein droit aux « débits uniques », c'est-à-dire les débits qui sont établis dans les localités de moins de 250 habitants par exception au contingentement d'un débit pour 500 habitants. Si en vertu de la loi du 29 juin 1989, les « débits uniques » peuvent être transférés à l'intérieur de « la localité » dans laquelle ils sont établis, ceci ne sera plus le cas une fois qu'ils se verront octroyés une licence de catégorie A.

Les deux autres catégories seront en quelque sorte figées pour l'avenir, dans la mesure où aucune nouvelle autorisation ne pourra être délivrée. Ainsi les licences « débits hors nombre » et « débits hors nombre saisonniers » seront automatiquement transcrites en licences de catégorie C avec leurs conditions spéciales d'exploitation et avec la nouveauté qu'ils ne pourront plus être transférés vers un autre « endroit ». Les licences dites « privilège » et « volante » sont, de manière automatique, transcrites en licences de catégorie B, à la différence près que de tels débits pourront être transférés géographiquement sur l'ensemble du territoire national. Cette possibilité est constitutive d'un droit nouveau, que ce soit pour les « privilèges » qui sont traditionnellement attachés à un immeuble ou que ce soit pour les licences « volantes » qui ne peuvent être actuellement transférées que sur le territoire de la commune pour lequel elles ont été octroyées.

La Chambre de Commerce se demande cependant pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis envisagent de créer deux catégories de licences tellement disparates quant à leurs effets. Les licences de catégorie A ne pourront être transférées à un endroit autre que celui désigné lors de leurs octroi, alors que les licences de catégorie B seront maintenant transférables sur l'ensemble du territoire national.

La Chambre de Commerce donne encore à considérer que les différences des régimes juridiques des licences de catégories A, B et C ne sont point conformes au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle retient que « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée par rapport à son but ». Mise à part la catégorie D pour laquelle la différence de régime juridique est justifiée, la possibilité, respectivement l'impossibilité de pouvoir transférer géographiquement une licence ne résulte pas de disparités objectives, n'est pas justifiée, ni adéquate, ni proportionnée par rapport à un but légal.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de soumettre les catégories de licences A, B et C au même régime juridique, respectivement de les regrouper sous une seule catégorie de licence.

Finalement la Chambre de Commerce regrette encore que le projet de loi sous avis vise à modifier la loi du 29 juin 1989, sans pour autant proposer un texte coordonné. Il faudra dorénavant consulter chaque fois les deux textes afin de savoir quel est le régime applicable aux cabarets. Ceci ne fait qu'accentuer l'illisibilité de la loi et est manifestement contraire au principe de simplification administrative.

Commentaire des articles

1) Le projet de loi :

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi sous avis abroge « les articles 1 à 16 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et qu'ils sont remplacés comme suit ».

Concernant l'article 1^{er} nouveau

Cet article reprend les grandes lignes de l'actuel article 1er de la loi du 29 juin 1989 tout en apportant certaines modifications et précisions. Le paragraphe 1^{er} précise que l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place peut être le fait de « personnes physiques ou morales » et qu'une telle exploitation est soumise à une « autorisation de cabaretage » et non pas à une simple « déclaration » comme retenu par la loi du 29 juin 1989.

La Chambre de Commerce souhaite d'emblée invoquer une réflexion purement sémantique, à savoir qu'il ne lui semble pas opportun de parler de boissons « alcooliques », mais plutôt de boissons « alcoolisées ».

Sous cette réserve, la Chambre de Commerce approuve cette nouvelle rédaction alors qu'elle reflète plus fidèlement l'essence même d'une licence de cabaretage.

Le paragraphe 2 renvoie à un règlement grand ducal pour définir les pièces devant être déposées ensemble avec la « déclaration d'exploitation », préalablement à l'exploitation d'un débit auprès de l'administration des douanes et accises. Or le projet de règlement grand-ducal sous avis ne règlemente pas le cas d'une seule, mais de quatre déclarations, à savoir la « déclaration d'exploitation » prévue dans le projet de loi, une « déclaration d'établissement », une « déclaration de gérance » et une « déclaration de sous-gérance ».

Le paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution dispose cependant que « la liberté du commerce et de l'industrie (...) sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi ». Il est donc nécessaire que le projet de loi précise, au moins dans les grandes lignes, les différentes déclarations et autorisations à effectuer.

La Chambre de Commerce renvoie encore à ses remarques faites quant à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 de l'article sous avis dispose qu'un « débit peut être exploité et géré par une personne autre que le titulaire de l'autorisation de cabaretage. L'exploitant du débit

et, le cas échéant, la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant doit être identifiée auprès de l'administration. Cette obligation s'applique lors de tout remplacement en cours d'exploitation. Hormis le cas de sous-gérance visé ci-après, l'exploitant ou le gérant déclarés doivent être présents dans le débit pendant les heures d'ouverture. La personne exploitant le débit pour son compte propre ou pour le compte d'autrui peut déclarer une ou plusieurs personnes physiques sous-gérant chargé de gérer en son absence et sous sa responsabilité le débit. Le sous-gérant, pendant son service, est solidairement responsable avec la personne exploitant le débit en ce qui concerne l'observation des dispositions légales en vigueur en matière de cabaretage et notamment des articles prévus au chapitre II de la présente loi ».

Le paragraphe 3 de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que : « Si l'exploitant du débit de boissons alcooliques à consommer sur place diffère du titulaire de la licence de cabaretage, la déclaration d'exploiter visée au paragraphe (2) du présent article doit être munie de l'accord signé du titulaire de la licence de cabaretage ».

La Chambre de Commerce distingue au vu de ce qui précède quatre catégories de personnes pouvant intervenir dans la procédure d'autorisation de cabaretage et pouvant être amenés à respectivement exploiter et gérer un débit, à savoir:

- a) la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation de cabaretage,
- b) la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'exploitation,
- c) la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant,
- d) le sous-gérant.

La Chambre de Commerce regrette, qu'au vu de la complexité des différents cas de figure pouvant se présenter en raison de quatre personnes différentes pouvant être amenées à respectivement exploiter et co-exploiter un débit, les obligations et responsabilités de ces dernières, à part celles des sous-gérants, ne soient pas davantage explicitées.

Le même paragraphe prévoit que « le sous-gérant, pendant son service, est solidairement responsable avec la personne exploitant le débit en ce qui concerne l'observation des dispositions légales en vigueur en matière de cabaretage(...) ». Or, il importe encore de savoir, ce qu'il faut comprendre sous la notion « pendant son service ». S'agit-il de toute la période au cours de laquelle le sous-gérant est au service de l'exploitant du débit, ou est ce que sa responsabilité solidaire est limitée aux seules inobservations des dispositions légales ayant eu lieu au cours des heures de travail. Cette précision est nécessaire afin de savoir notamment si le sous-gérant est « solidairement responsable » des manquements de l'exploitant en matière de droit d'établissement ou de paiement de la taxe forfaitaire annuelle par exemple.

La Chambre de Commerce insiste pour des raisons de sécurité juridique que l'article sous avis soit précisé conformément à ce qui précède.

Finalement le paragraphe 3 de l'article sous avis fait référence à une responsabilité par rapport à un « Chapitre II de la présente loi » lequel n'existe pas.

Concernant l'article 2 nouveau

L'article sous avis précise que quatre catégories de licences de cabaretage vont dorénavant coexister :

- deux licences de cabaretage « de plein exercice », respectivement les catégories A pour les licences nouvelles et B pour les licences anciennes ;
- une licence de cabaretage particulière pour les « débits hors nombres » - qui n'est pas de plein exercice car cette licence peut être limitée dans le temps ou soumise à des conditions particulières – sous la catégorie C ;
- une licence de cabaretage « temporaire et occasionnelle », sous la catégorie D.

Les spécificités des différents régimes juridiques pour ces quatre catégories de licences sont prévues par les articles suivants du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 3 nouveau

Cet article régleme la licence A qui est la seule licence de cabaretage – non temporaire ni occasionnelle - qui pourra être délivrée par l'administration des douanes et accises « moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire non remboursable fixée à 15.000 euros ».

Le paragraphe 2 de l'article sous avis précise que la licence de catégorie A sera octroyée de plein droit aux « débits uniques », c'est-à-dire les débits qui sont établis dans les localités d'au moins 250 habitants par exception au contingentement d'un débit pour 500 habitants.

Le paragraphe 1^{er} précise que « la licence de cabaretage de catégorie A (...) ne peut être transférée à un endroit autre que celui désigné lors de son octroi au titulaire ».

La Chambre de Commerce regrette cependant l'imprécision de la notion d'« endroit », notion qui ne fait l'objet d'aucune définition au projet de loi sous avis. S'agit-il d'un immeuble, d'une localité, d'une commune, etc ? L'article 13 du projet de loi sous avis retient que : « Toute autorisation de cabaretage délivrée ne vaut que pour l'exploitation d'un seul débit à l'endroit ou dans le local déclaré à l'administration ». Il en résulte que la notion d'« endroit » ne fait pas référence à un local, si bien qu'une licence de cabaretage de catégorie A devrait être transférable d'un local vers un autre, à condition de ne pas changer d'endroit. Reste donc à savoir dans quel ordre de grandeur cette possibilité de transfert se situe.

La Chambre de Commerce donne encore à considérer que les « débits uniques » qui sont sous l'actuelle législation transférables à l'intérieur de « la localité » dans laquelle ils sont établis, risquent d'être pénalisés en fonction de l'interprétation de la notion d'« endroit ».

Concernant l'article 4 nouveau

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis dispose que : « Les débits, enregistrés auprès de l'administration sous leur ancienne dénomination « licence volante » et « privilège », (...) se voient octroyés d'office une licence de cabaretage catégorie B ».

Le paragraphe 2 retient que les licences de cabaretage de catégorie B sont transférables sur l'ensemble du territoire national. La Chambre de Commerce renvoie quant à ce sujet à ses réflexions formulées dans les considérations générales.

Concernant l'article 5 nouveau

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis pose le principe d'une transcription d'office des licences « débits hors nombre » et « débits hors nombre saisonniers » (ci-après « licences hors nombre») en licence de cabaretage de catégorie C.

Le paragraphe 2 qui, suite à une erreur matérielle, n'est pas numéroté comme tel, prévoit que « (...) le régime légal, les conditions, les limitations et les restrictions d'exploitation auxquels ces débits, autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent applicables à la licence de cabaretage de catégorie C. (...)»

Or, étant donné que les articles de la loi du 29 juin 1989 fixant le régime légal des licences de cabaretage de catégorie C seront abrogés par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, la notion de « régime légal » est à rayer du paragraphe 2 de l'article 5.

La deuxième phrase de l'article 5 précise que les licences de cabaretage de catégorie C « ne peuvent être transférées à un autre endroit ». La Chambre de Commerce réitère ses remarques faites quant à la notion d'endroit, sous l'ad article 3.

Concernant l'article 6 nouveau

L'article sous avis prévoit la possibilité pour le titulaire d'une licence de cabaretage de catégorie C de faire transcrire cette licence en licence de cabaretage de catégorie A, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire dont le montant correspond à la différence entre la taxe antérieurement payée et la taxe à payer pour une nouvelle licence de cabaretage de catégorie A. Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 7 nouveau

La Chambre de Commerce salue le fait que l'article sous avis retient que les « transcriptions des autorisations de cabaretage (...), sont effectuées d'office et sans frais pour les titulaires ».

Concernant l'article 8 nouveau

L'article sous avis organise une licence spécifique, la licence de cabaretage de catégorie D, pour les débits temporaires et occasionnels.

Dorénavant, une licence de cabaretage temporaire occasionnelle peut être acquise librement, contre paiement préalable d'une taxe forfaitaire, par toute personne physique ou morale qui souhaite exploiter un débit :

- « à un endroit déterminé et pour une durée déterminée » et
- « à l'occasion de manifestations et événements locaux d'ordre associatif, culturel, sportif et similaires ».

L'article sous avis vise donc à remplacer le régime actuel lequel oblige la personne souhaitant débiter temporairement et occasionnellement des boissons alcooliques de trouver un exploitant d'un débit établi qui est d'accord de mettre son autorisation de cabaretage à disposition de l'intéressé.

Les auteurs du projet de loi sous avis retiennent dans leur commentaire des articles qu'une « licence de cabaretage temporaire occasionnelle peut être acquise (...), par toute personne qui, tout en respectant les *obligations relatives notamment à la santé publique, à l'hygiène, à la sécurité et l'ordre publique*, se trouvera autorisée à débiter des boissons alcooliques à consommer sur place pour une durée déterminée ». Or, aucune disposition dans le projet de loi, ni dans le projet de règlement grand-ducal, ne subordonne l'octroi d'une licence de cabaretage de catégorie D au respect effectif des obligations relatives à la santé publique, à l'hygiène, à la sécurité et l'ordre public. Il s'agit vraisemblablement d'un oubli, qu'il y a lieu de rectifier, notamment en raison du caractère d'intérêt général des prédites obligations.

Concernant l'article 9 nouveau

La loi du 29 juin 1989 oblige de s'acquitter à la fois du paiement de la taxe annuelle variant quant au montant en fonction des habitants résidant dans la commune et d'une taxe d'ouverture due chaque fois qu'il est procédé à un remplacement, en cours d'exploitation, de

la personne exploitant le débit. La Chambre de Commerce salue le fait que l'article sous avis prévoit désormais une « seule taxe forfaitaire annuelle qui ne pourra dépasser 500 euros ». Les décisions internes visant à remplacer les responsables d'un débit en cours d'exploitation ne s'accompagneront pas d'une obligation fiscale supplémentaire de payer une taxe. En effet, une simple information en conformité avec l'article 1^{er} du projet de loi sous avis sera suffisante.

Concernant l'article 10 nouveau

L'article sous avis prévoit les cas d'extinction des licences de cabaretage des catégories A, B et C. L'autorisation de cabaretage sera notamment radiée d'office en cas d'inexploitation pendant plus de 12 mois successifs, sauf à bénéficier d'une décision administrative de dispense d'exploitation.

La durée totale de la dispense d'exploitation pouvant être accordée sur demande du titulaire de l'autorisation de cabaretage sera de 2 ans au lieu des 5 ans prévus dans la loi du 29 juin 1989. Le non-paiement de la taxe forfaitaire annuelle est ajouté comme cause d'extinction du droit d'exploiter un débit.

Après consultation des secteurs concernés, la Chambre de Commerce s'oppose à ce que la durée de la dispense soit dorénavant limitée à 2 ans et exige que la période actuelle de 5 ans soit maintenue.

Concernant l'article 11 nouveau

La paragraphe 1^{er} de l'article sous avis pose comme principe que le titulaire de l'autorisation de cabaretage, à l'exception de la licence de cabaretage de catégorie D, est libre de céder, de louer ou de mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, son droit à un tiers. La cession d'une autorisation de cabaretage doit être communiquée à l'administration dans le respect de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis sous peine d'inopposabilité. Le paragraphe 2 précise que cette obligation vaut aussi en cas de transfert d'une licence de cabaretage de catégorie B d'un endroit à un autre. Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce. **Concernant l'article 12 nouveau**

La dispense légale d'autorisation de cabaretage relative aux cantines, déjà inscrite dans la loi du 29 juin 1989, et régie par la condition de ne servir des boissons alcooliques que pendant les heures de repas et uniquement au personnel y occupé est étendue par l'article sous avis, d'une part, aux buvettes installées dans divers établissements en dehors de la cantine, ouvertes qu'à leurs résidents et leurs visiteurs et, d'autre part, aux buvettes ouvertes lors de manifestations sportives à condition que le débit de boissons alcoolisées soit fermé au plus tard une heure après la manifestation sportive. Dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce suggère que l'heure d'ouverture d'un tel débit de boissons alcoolisées soit également fixée à au plus tôt une heure avant le lancement de la manifestation sportive.

La Chambre de Commerce salue le fait que la dispense légale d'autorisation de cabaretage se trouve en outre étendue aux producteurs de boissons alcoolisées servant leurs produits, à des fins de dégustation, dans un local se trouvant sur le site de production. Ceci favorise la promotion des produits du terroir. Cette promotion peut être étendue à un autre endroit du pays à l'occasion de fêtes locales, foires ou marchés, sous condition que les dégustations soient gratuites.

Concernant l'article 13 nouveau

L'article sous avis dispose que : « Toute autorisation de cabaretage délivrée ne vaut que pour l'exploitation d'un seul débit à l'endroit ou dans le local déclaré à l'administration.

Toute extension du débit à des locaux ou des endroits autres que ceux présentant un caractère accessoire, telles que terrasses, jeux de quilles, salles de fête doit être autorisée par l'administration préalablement à son exploitation ».

En l'absence de définition des notions d'endroit et de local dans le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce a du mal à saisir l'envergure de cet article. Elle se questionne notamment sur la différence entre un local et un endroit, différence qui le cas échéant n'est pas anodine. Elle renvoie pour le surplus à ses remarques exposées à ce sujet sous l'article 3. Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de définir ces deux notions de manière claire et précise.

Concernant l'article 14 nouveau

Cet article reprend le principe de l'interdiction d'installer des appareils automatiques de distribution de boissons alcoolisées. Il prévoit néanmoins deux exceptions à cette interdiction. Si la première figure déjà dans la loi du 29 juin 1989 et concerne les appareils placés dans un hôtel et accessibles aux seuls résidents de ce dernier, la deuxième a été ajoutée afin de s'adapter à l'évolution du marché. Il s'agit d'appareils distributeurs dit « de dégustation » qui peuvent être installés dans des magasins vendant des produits alcoolisés en vue d'en faire la promotion.

Concernant l'article 15 nouveau

Cet article précise qu'un « règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution des articles ci-avant ».

Il s'agit du règlement grand-ducal sous avis lequel sera commenté ci-dessous.

Concernant l'article 16 nouveau

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis dispose que : « A l'exception des cas prévus à l'article 8 (5) toute ouverture d'un débit sans licence de cabaretage adéquate constitue une infraction et l'exploitant de fait du débit est puni d'une amende qui est fixée à 500 euros. (...) ».

Ce paragraphe appelle deux remarques de la part de la Chambre de Commerce.

La première tient au fait que le paragraphe 5 de l'article 12 du projet de loi sous avis retient également des sanctions particulières en cas de non respect des dispositions de l'article 12. L'article sous avis devrait donc prendre la teneur suivante : « A l'exception des cas prévus aux articles 8 (5) et 12 (5) toute ouverture (...) ».

La deuxième tient au fait que le prédit paragraphe retient que c'est « l'exploitant de fait » qui est sanctionné en cas d'infraction. Or la notion « d'exploitant de fait » n'apparaît nulle part ailleurs dans le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires sous l'ad article 1^{er} dans lesquelles elle distingue quatre catégories de personnes pouvant intervenir dans la procédure d'autorisation de cabaretage et pouvant être amenées à exploiter respectivement à gérer un débit. Il s'agit :

- a) de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation de cabaretage,
- b) de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'exploitation,
- c) de la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant,
- d) du sous-gérant.

Une ou plusieurs de ces personnes pourront être sanctionnées pénalement uniquement. Afin d'éviter toute insécurité juridique, l'article sous avis est à préciser en ce sens.

Concernant l'article 26 nouveau

Le projet de loi sous avis rend caduque les références aux articles 4 et 5 de la loi du 29 juin 1989 figurant dans l'article 26 de cette dernière dans la mesure où ces articles seront abrogés. L'article sous avis a donc pour objet de les rayer.

Concernant l'article 32 nouveau

Cet article constitue un toilettage de l'article 32 de la loi du 29 juin 1989, avec cependant l'abandon du principe du recours en réformation prévu au dernier alinéa. Lorsque la loi ne prévoit pas de recours en réformation, le justiciable doit tenter un recours en annulation pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir, violation de la loi ou violation des formes destinées à protéger des intérêts privés. La Chambre de Commerce regrette cet abandon du recours en réformation, alors que traditionnellement les contentieux d'autorisation et retraits d'autorisation d'exercice d'activités sont des domaines d'un tel recours, permettant au juge administratif de prendre une décision en lieu et place de l'administration.

Concernant l'article 32 ter nouveau

L'article sous avis a pour objet de remplacer les dénominations des anciennes licences de cabaretage par celles des nouvelles licences dans tous les textes légaux et réglementaires. Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers par la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 5

L'article sous avis dispose que la « présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ».

Il y a lieu de modifier la date pour des raisons évidentes.

2) Le projet de règlement grand-ducal

Concernant l'article 3

Cet article précise les différentes déclarations qui sont nécessaires en vue de l'exploitation effective d'un débit, à savoir :

- une déclaration d'établissement pour les licences A comportant essentiellement le certificat du cadastre constatant la situation topographique communale du débit ;
- une déclaration d'exploitation comportant un certain nombre de documents dont l'autorisation d'établissement délivrée par le Ministère des Classes moyennes ;
- le cas échéant une déclaration de gérance, comportant un certain nombre de pièces ;
- le cas échéant une déclaration de sous-gérance comportant un certain nombre de pièces.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires relatifs à l'article 1^{er} nouveau du projet de loi sous avis, à savoir que le projet de loi sous avis ne mentionne uniquement la déclaration d'établissement ainsi que la déclaration d'exploitation. Il est muet quant aux

autres déclarations à effectuer et autorisations à obtenir. Le projet de règlement grand-ducal est donc manifestement illégal au vu des articles 11 et 36 de la Constitution. Il y a donc soit lieu de préciser le projet de loi sous avis en ce sens, soit de rayer ces dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En ce qui concerne le point 3° du paragraphe 2, lequel prévoit un certificat de résidence continue de cinq années au Grand-duché du Luxembourg, la Chambre de Commerce est d'avis, qu'il conviendrait, dans un souci de clarté, de mentionner en début de phrase et non à la fin que ce certificat est exigé exclusivement pour les ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne.

La dernière phrase du paragraphe 5, mentionne qu'« aucune déclaration de sous-gérance n'est requise si le remplaçant est le conjoint ou un enfant de l'exploitant ». La Chambre de Commerce a du mal à saisir la portée de cette disposition dans la mesure où la notion de « remplaçant » n'est définie ni dans le projet de loi, ni dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Les seuls cas du conjoint et de l'enfant sont trop restrictifs, c'est pourquoi la Chambre de Commerce propose que cette possibilité soit étendue également aux ascendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au sujet du transfert de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 6 de l'article sous avis dispose que « dans le cadre de la procédure de déclaration d'établissement, de déclaration d'exploitation, de déclaration de gérance et de déclaration de sous-gérance d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, l'administration statue sur lesdites déclarations, le cas échéant, après avoir procédé à une vérification des éléments déclarés et une visite des lieux ». Une telle disposition laconique soulève cependant beaucoup d'interrogations. Quels sont les délais dans lesquels l'administration doit réagir, de quelle façon peut elle réagir, quelles sont les recours éventuels en cas de refus, le silence de l'administration vaut-il accord aux vœux de la Directive, etc.? La Chambre de Commerce insiste pour que la procédure administrative des différentes déclarations soit davantage détaillée, dans un souci de sécurité juridique.

Concernant l'article 11

Cet article régit la procédure relative au paiement de la taxe forfaitaire annuelle des licences de cabaretage, prévue à l'article 9 du projet de loi sous avis, et fixée à 250 euros, respectivement 125 euros, si l'ouverture du débit se fait après le 30 juin.

Il retient que les avis d'échéance, respectivement les rappels, ne sont envoyés qu'aux titulaire de la licence de cabaretage et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de la taxe annuelle. La Chambre de Commerce estime qu'il est judicieux que le gérant, lorsqu'il est nommé, soit aussi informé des avis d'échéance concernant le paiement de la taxe annuelle afin de pouvoir intervenir le cas échéant auprès du titulaire de l'autorisation et ou de l'exploitant.

Concernant l'article 13

L'article sous avis dispose que « chaque licence de cabaretage de catégorie A, B ou C n'est accordée que pour un seul débit se trouvant à l'endroit indiqué sur la demande. Toute extension vers des pièces, étages ou locaux supplémentaires, non repris dans la demande initiale, doit être préalablement autorisée par l'administration. (...) ».

La Chambre de Commerce regrette que ces dispositions, au lieu de clarifier et de préciser les dispositions du projet de loi sous avis, ne fassent qu'« embrouiller » la matière. Au lieu de définir les notions d'endroit et de local figurant dans le projet de loi sous avis,

l'article sous avis dispose uniquement que la licence « n'est accordée que pour un seul débit se trouvant à *l'endroit* indiqué sur la demande », alors que l'article 13 du projet de loi sous avis retient que « l'autorisation de cabaretage délivrée ne vaut que pour l'exploitation d'un seul débit à *l'endroit ou dans le local* déclaré à l'administration ». Quid ?

L'article sous avis continue que « l'extension vers des pièces, étages ou locaux supplémentaires » requiert une autorisation supplémentaire. L'article 13 du projet de loi sous avis retient quant à lui qu'une extension vers des locaux ou des endroits « présentant un caractère accessoire, telles que terrasses, jeu de quilles, salles de fêtes » ne requiert pas d'autorisation supplémentaire. Or, une salle de fête ou un jeu de quilles présuppose une extension vers une nouvelle pièce et/ou le cas échéant vers un autre étage. Quid ?

L'article sous avis doit être clarifié au regard de l'article 13 du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les présents projets de loi et de règlement grand-ducal que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

LLA/EGE/PPA